



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agents immobiliers

Question écrite n° 35507

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse qu'elle a bien voulu apporter à sa question n° 29409, parue au Journal officiel du 28 juin 1999. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels peuvent être les statuts exacts de « négociateurs, pas nécessairement salariés ».

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire, en complément de la réponse apportée à la question écrite n° 29409 parue au Journal officiel du 28 juin 1999, que, s'agissant des collaborateurs de l'agent immobilier, il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, et de l'article 9 du décret du 20 juillet 1972 pris pour son application, que toute personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour lui doit détenir une « attestation », document professionnel visé par le préfet. Il ressort des débats parlementaires que la loi « ne fait pas référence à un statut professionnel déterminé » et qu'elle a « adapté la solution au rôle que peuvent jouer les diverses catégories de préposés » (JO, Débats Sénat 1969, p. 741). Il apparaît ainsi que l'attestation prévue par l'article 9 du décret du 20 juillet 1972 précité ne peut pas couvrir une activité indépendante qui nécessiterait la délivrance d'une carte « transactions sur immeubles et fonds de commerce » ou « gestion immobilière ». Elle est le document professionnel destiné au collaborateur du titulaire de la carte pour justifier de sa qualité et de l'étendue de ses pouvoirs. Il serait toutefois contraire à l'esprit de la loi, alors qu'elle entend viser des situations concrètes sans s'attacher à une qualification juridique, d'en limiter la portée par une énumération, même non exhaustive, des statuts possibles du « négociateur ».

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35507

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5715

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2487

Erratum de la réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3473